



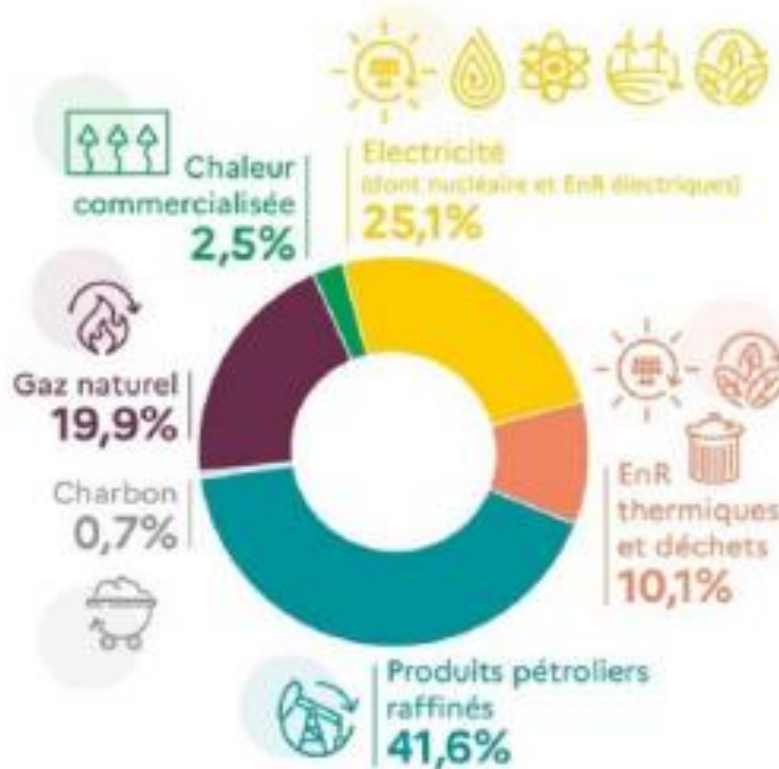
Dossier DE CONCERTATION PUBLIQUE

Zone d'accélération des
énergies renouvelables

Notice de présentation

L'utilisation de l'énergie, tous secteurs confondus, est la principale source d'émissions de gaz à effet de serre en France.

En 2017, elle représentait 75,6% des émissions. Contrairement à une idée reçue, notre énergie n'est pas décarbonée, elle est même carbonée au 2/3. Il est donc essentiel de continuer nos efforts de développement des énergies renouvelables, afin d'atteindre nos objectifs de production décarbonée, mais également dans une logique de sécurité d'approvisionnement et de souveraineté énergétique.



*Mix énergétique de la France en 2020 en consommation finale d'énergie
(Source : D'après SDES Chiffres clés de l'énergie - Édition 2021)*

En 2030, les énergies renouvelables devront représenter :

- 33 % de la consommation finale brute d'énergie
- 40 % de la production d'électricité - 38 % de la consommation finale de chaleur

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15, a introduit dans le code de l'énergie un dispositif communal de planification territoriale permettant aux communes d'identifier des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

L'objectif n'est pas l'autonomie énergétique de chaque territoire mais de créer de la solidarité entre eux pour atteindre des objectifs régionaux de production d'énergie renouvelable.

1. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la concertation

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, associe donc les collectivités à la planification énergétique en leur donnant l'initiative de proposer des zones présentant un potentiel d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Au niveau communal, ces zones permettent :

- d'identifier des secteurs qui soient à la fois attractifs pour les développeurs et acceptables pour les habitants,
- de faire bénéficier aux projets d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.),
- de définir, lorsque la zone d'accélération est validée et les objectifs régionaux atteints, une ou des zones d'exclusion pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

Ces zonages sont ensuite transmis aux référents préfectoraux puis aux comités régionaux de l'énergie, qui rendront un avis, après vérification de leur cohérence avec les objectifs régionaux.

Par courrier en date du 07/08/2024, Mme Plaza, référente préfectorale en charge des énergies renouvelables, enjoint la commune à identifier des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAER) complémentaires sur son territoire (cf. ANNEXE 1).

Préalablement à cette identification de zones en conseil municipal, une concertation publique est obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-3 du Code de l'Énergie, celle-ci est réalisée selon des modalités déterminées librement par les communes.

2. Présentation de la zone d'accélération des énergies renouvelables retenue par la Commune

La Commune a identifié la zone suivante :

- Installations photovoltaïques au sol – parcelle cadastrée section AY n°345 – 40.000 m²

Ce secteur correspond au reliquat de l'unité foncière du projet SOLARIS destiné à accueillir la seconde phase d'implantation de panneaux photovoltaïques (cf. ANNEXE 2).

Cette opération a déjà fait l'objet d'une concertation avec les services de l'Etat, des associations de protection de l'environnement comme FNE 13 et PACA, les chasseurs, les membres de la Réserve Communale de Sécurité Civile, les conseillers municipaux et les riverains.

Il s'agit donc d'un espace connu et reconnu par les différents acteurs et par les Ventabrennais qui ont pu s'exprimer lors de la tenue d'une enquête publique préalable au dépôt du permis de construire.

Cette reconnaissance est d'ailleurs inscrite dans les documents d'urbanisme actuel et futur dans lesquels un zonage spécifique a été instauré et validé par les services de l'Etat (cf. ANNEXE 2).

3. Présentation du projet à venir sur cette zone d'accélération des énergies renouvelables retenue par la Commune

Le projet à venir sur cette zone d'accélération des énergies renouvelables correspond à la deuxième tranche du projet SOLARIS présent sur la partie sud de la parcelle section AY n°345.



Solaris 1 – plan d'ensemble et principe d'implantation du projet

Cette seconde tranche du projet SOLARIS est constituée de deux espaces d'implantation de panneaux photovoltaïques (cf. ANNEXE 3) :

- Un espace NORD accueillant 170 tables de 28 panneaux
- Un espace EST accueillant entre 18 et 47 tables de 28 panneaux selon les difficultés liées à la présence de lignes aériennes et enterrées sur cet espace.

L'objectif visé est celui d'une production de 3 MWc sur l'hypothèse d'implantation de panneaux de 630Wc

Le porteur du projet est donc le même : la SAS Solaris Civis. Cette SAS est constituée des membres suivants :

- La commune de Ventabren,
- L'association Ventabren Demain - Association reconnue d'intérêt général fondatrice du projet,
- Les citoyens de Ventabren,
- Energie Partagée Investissement - SCA à capital qui est un outil d'investissement solidaire et mutualisé, labellisé Finansol et Esus, intégralement dédié au financement de projets de production d'énergie renouvelable.
- Sergies (opérateur spécialisé en énergie renouvelable, filiale de Sorégies, groupement de communes de la Vienne)

Comme pour la première tranche, **il n'est pas fait pas à un opérateur photovoltaïque privé.** Ce projet se veut citoyen et avec un impact minimum sur l'environnement naturel, voire positif par la revalorisation de surfaces en déshérence.

Conformément au décret 11° 2009-1414 du 19 novembre 2009, ce projet sera soumis à permis de construire, étude d'impact sur l'environnement et enquête publique.

En application des articles L422-2b et R.422-2 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur cette demande de permis de construire sera le préfet des Bouches du Rhône.

ANNEXES

- 1. Courrier de la DDTM du 07/08/2024**
- 2. Périmètre de ZAER identifié**
- 3. Projet SOLARIS 2 - Principe d'implantation**

ANNEXE 1



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Mission Connaissance et Conseil aux Territoires
Affaire suivie par : Isabelle LASCOUR et Sylvain Charaud
Tél: 06 42 81 95 97 et 07 85 31 03 05
courriel: isabelle.lascour@bouches-du-rhone.gouv.fr
sylvain.charaud@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 07 AOUT 2024

La Référente Préfectorale Unique sur les
énergies renouvelables

à

Madame ou Monsieur le Maire

Objet : Seconde remontée des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables place les communes au cœur de la planification du déploiement des énergies renouvelables terrestres. Son article 15 crée la notion de zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, zonage que les communes identifient par délibération du conseil municipal.

La première proposition des zones d'accélération n'a porté que sur 40 % des communes de la région et le Comité Régional de l'Énergie du 19 juillet 2024 a constaté l'insuffisance des zones d'accélération au regard des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

Aussi, je vous serai reconnaissante de bien vouloir intégrer la démarche nationale d'identification des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables, en commençant par exemple par les zones urbaines et d'activités économiques, et par des filières d'énergies renouvelables comme le photovoltaïque (en toiture, en ombrière de parking), le solaire thermique (pour la production d'eau chaude sanitaire par exemple) et la géothermie. L'objectif de cet exercice est bien de porter à la connaissance de l'ensemble des acteurs les secteurs potentiels de développement de projets d'énergies renouvelables en fonction du potentiel du territoire.

En effet, l'identification des zones d'accélération :

- peut couvrir des filières aussi variées que du photovoltaïque en toiture, de la géothermie, des réseaux de chaleur, ou du bois-énergie,
- ne représente aucunement une baisse des exigences en termes de qualité environnementale et paysagère des éventuels projets d'énergies renouvelables qui viendraient s'implanter,
- donne aux communes le pouvoir d'anticiper et de planifier un développement harmonieux des énergies renouvelables sur la commune,
- laisse le choix aux communes des modalités de concertation afin de garantir une meilleure acceptabilité des projets qui pourraient se développer dans ces zones,
- permet aux communes, après validation, de définir des zones d'exclusion des énergies renouvelables dans leur document d'urbanisme y compris du photovoltaïque sur toiture en centre ancien.

Pour vous aider dans cet exercice, je vous rappelle le lien vers la carte interactive de potentiel photovoltaïque produite par la DDTM13¹, son vade-mecum² associé comme éléments d'aide à la décision, ainsi que le lien vers les fiches Ademe³ à destination des élus.

Concernant le photovoltaïque au sol en zone agricole et les installations agrivoltaïques, je vous recommande à ce stade de ne pas proposer de zones d'accélération en zone agricole. Pour votre information, la Chambre d'Agriculture est en train d'élaborer un document cadre permettant d'identifier les terres dites incultes ou non exploitées depuis 10 ans sur l'ensemble du département pouvant accueillir les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces. Je vous invite à vous rapprocher de la Chambre d'Agriculture.

Concernant les installations agrivoltaïques, elles sont liées au projet agricole d'une exploitation. L'opportunité d'implantation d'une installation agrivoltaïque s'évalue à l'échelle de l'exploitation agricole, et dépend de critères multiples comme les types de cultures pratiquées et envisagées, le potentiel agronomique des sols, le terroir... A ce titre, elles sont difficiles à cartographier.

Pour les communes soumises à la loi littoral, vous veillerez, à ce que les secteurs définis pour accueillir des installations photovoltaïques au sol se situent en continuité avec les villages et agglomérations ou correspondent aux friches littorales identifiées par décret.

Vos nouvelles zones d'accélération devront faire l'objet d'une délibération du conseil municipal intégrant :

- la concertation avec le public dont le format est laissé à votre discrétion
- et si nécessaire une sollicitation des gestionnaires d'aires protégées et Parcs Naturels Régionaux

Les zones d'accélération (format SIG ou liste de parcelles) et la délibération municipale devront être transmises avant le 15 novembre 2024 à mon attention à l'adresse courriel suivante :

ddtm-aenr@bouches-du-rhone.gouv.fr

Une fois les zones d'accélération validées par le Comité Régional de l'Énergie, il reviendra à la collectivité compétente en matière de planification de faire évoluer les documents d'urbanisme pour que les règlements permettent les projets prévus par les zones d'accélération. L'intégration de zonages dédiés aux énergies renouvelables, assortis d'un règlement, devront être privilégiés. Cette intégration pourra se faire via une modification simplifiée dans les conditions prévues à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que les projets photovoltaïques au sol peuvent ne pas être intégrés dans le calcul de la consommation d'espace en zones agricoles ou naturelles. Pour cela, ils devront respecter les dispositions du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 (couvert végétal, hauteur, ancrage des structures, clôtures...). Cela ne s'applique pas aux projets en zone forestière nécessitant du défrichement (couvert végétal non maintenu) qui comptent dans le calcul de la consommation d'espace.

La DDTM (contacts en en-tête de ce courrier) est à disposition pour vous guider dans ce travail.

Face aux enjeux énergétiques colossaux qui nous attendent, je vous rappelle que chaque territoire doit contribuer à l'effort national. Je compte sur votre mobilisation pour participer à l'autonomie énergétique de nos territoires et à la décarbonation de notre énergie électrique et thermique.

La Référente Préfectorale Unique
des énergies renouvelables

Marie-Pervence PLAZA



1 Carte interactive de potentiel photovoltaïque : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5b654996-1f5b-4507-bd7a-a31e77feb3f6>

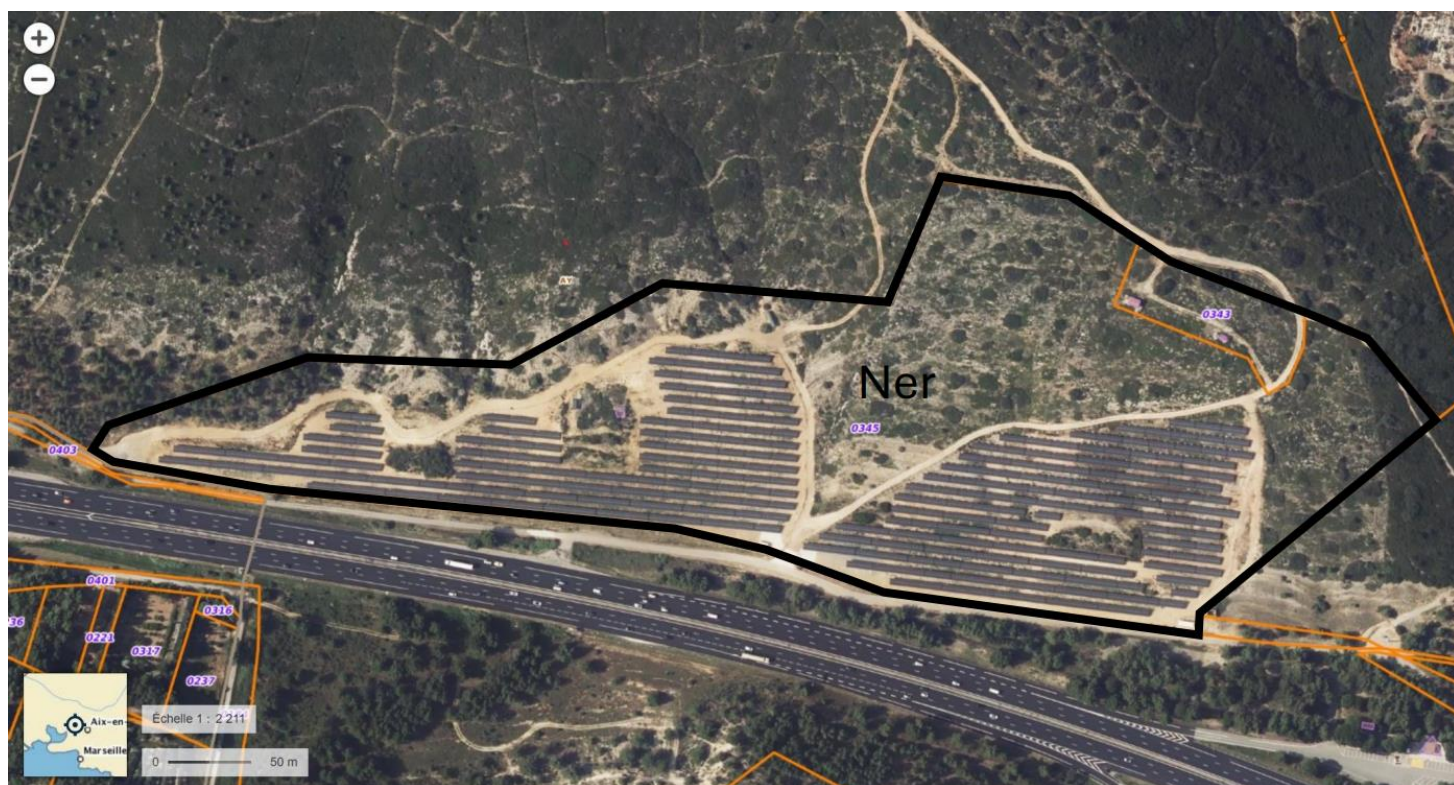
2 Vade-mecum : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20230509_aide_identification_potentiels_pv_ddtm13.pdf

3 Réussir la transition énergétique de mon territoire : <https://bibliaire.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire.html>

ANNEXE 2



 Périmètre de Zone d'Accélération pour les Energies Renouvelables



Zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

En secteur Ner :

Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la production d'électricité renouvelable solaire notamment photovoltaïque dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

ANNEXE 3



Projet SOLARIS 2 - Principe d'implantation